

Le Dossier Médical Partagé

Shared medical record

Christophe Bezanson (Médecin généraliste)

Cabinet médical Bezanson, 51, rue de l'Aqueduc, 75010 Paris, France

HISTORIQUE DES DIFFÉRENTES VERSIONS DU DMP

Le Dossier Médical Personnel (*Fig. 1*), ancêtre du Dossier Médical Partagé, a été lancé en novembre 2004, par Philippe Douste-Blazy, ministre de la santé. Ce lancement fait suite à la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie [1]. Son expérimentation avec la création et la gestion des premiers DMP commence en septembre 2006, impliquant professionnels de santé libéraux, hôpitaux et réseaux de soins. La coordination est alors assurée par le GIP-DMP (Groupement de préfiguration du dossier médical personnel). Le DMP est totalement dématérialisé et est créé sur un support informatique situé chez un hébergeur de santé et uniquement accessible via Internet. Cette phase d'expérimentation s'est terminée en décembre 2006. Le DMP est relancé en 2010 après de nombreux mois d'hésitation ministérielle. Le GIP-DMP est alors remplacé par l'ASIP-Santé, Agence des systèmes d'information partagés de santé. Celle-ci gère les hébergeurs des DMP ainsi que les normes de comptabilité des logiciels de santé. Il est alors possible de créer, d'alimenter et de consulter les DMP des patients volontaires. Cette phase se termine fin 2012 sans que le DMP ait réellement décollé. Le DMP est repris par l'Assurance maladie en 2016. L'article 96 de la loi de santé du 26 janvier 2016 [2] confie à la CNAMTS la responsabilité de déployer le dispositif du DMP. Ce nouvel opérateur s'appuie notamment sur l'expérience acquise avec l'Espace pro et l'Historique des remboursements. Une refonte de la présentation et de l'ergonomie du DMP est débutée sans remise en cause des

fondamentaux du DMP. Le DMP de « personnel » devient alors « partagé ». L'ASIP Santé, Agence française de la sécurité numérique, opérateur de l'État dédié au numérique de santé, est l'ouvrier gérant notamment le DMP, le système Vitale et la Messagerie sécurisée de santé, trois composants essentiels du DMP.

FONCTIONNALITÉS DU DMP

Le DMP est un carnet de santé virtuel, personnel, sécurisé, à droits d'accès protégés, déposé chez un hébergeur internet agréé pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel et uniquement accessible par Internet. Le choix des hébergeurs est exclusivement du ressort du Ministère de la santé. En 2017, 96 sites privés ou publics sont agréés pour assurer cet hébergement [3].

CONTENU DU DMP

Le DMP contient toutes les informations médicales utiles à la coordination des soins mais il ne remplace pas le dossier patient du professionnel de santé. Outre les renseignements administratifs concernant le patient (nom, date de

naissances, adresse, coordonnées administratives) le DMP comporte un volet de synthèse médicale (pathologies, antécédents, traitements, intolérances médicamenteuses, allergies), vaccinations...), les courriers, les ordonnances et les comptes rendus de consultation et d'hospitalisation, les résultats d'examen (biologie, radiologie...) et l'Historique des remboursements (dossier actuellement géré par la CPAM) [4]. La structuration et la présentation des données du DMP ont sensiblement évolué avec une ergonomie nettement améliorée par rapport aux 1ers DMP. Les données sont incluables dans les différents sous-dossiers du DMP lors de leur dépôt. Il n'y a plus d'empilement des données mais une relative structuration. La création et l'actualisation d'un DMP ne sont pas obligatoires et n'ont aucune incidence sur le taux de remboursement des soins au patient. Il faut ici rappeler l'existence du « Dossier pharmaceutique [5] créé par la loi du 30 janvier 2007 relative à l'organisation de certaines professions de santé. Le Dossier Pharmaceutique (DP) recense, pour chaque bénéficiaire de l'Assurance maladie qui le souhaite, tous les médicaments et produits de pharmacie délivrés au cours des quatre derniers mois, qu'ils soient prescrits par le médecin ou conseillés par le pharmacien. Sa mise en œuvre a été confiée



Figure 1. Logo officiel du DMP géré par l' Assurance Maladie.

Adresse e-mail : bezanson@orange.fr

<https://doi.org/10.1016/j.rfo.2017.10.002>

au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. L'inclusion du dossier pharmaceutique est prévue à moyen terme dans le DMP. Les droits de refus de création, d'effacement des données et de suppression du DP sont les mêmes que ceux du DMP [6].

Création d'un DMP

Quatre options de création : dans le cabinet du professionnel de santé, en établissement de santé, au guichet de l'Assurance maladie ou par le patient dans quelques départements test en 2017 en attendant la généralisation de cette option [6]. Le DMP peut être créé par le professionnel de santé à l'occasion d'une consultation ou d'un examen. Le DMP est créé en quelques clics via le site Internet du DMP (<http://www.dmp.gouv.fr/>) avec la carte du professionnel de santé permettant son identification et la carte Vitale du patient. Création rapide avec remplissage de la fiche d'information personnelle du patient (adresse, numéro de portable, adresse Internet) Cette création se fait avec l'accord oral du patient. Le professionnel remet alors au patient ses codes personnels d'accès au DMP. Tous les assurés disposant de leur propre numéro de Sécurité sociale peuvent obtenir un DMP. Les mineurs demandent l'autorisation de leur responsable légal. Il n'est pas prévu de rémunération particulière pour le professionnel créant ou gérant un DMP.

Accès au DMP par le patient

Le patient accède directement à son DMP via Internet. Il doit être en possession 1°/de son identifiant de connexion (INS-C) comportant 4 chiffres et 4 lettres. Cet identifiant est remis au patient à la création du DMP et récupérable par le médecin à tout instant. 2°/Le mot de passe remis à la création qui doit être personnalisé lors de la 1^{re} connexion. 3°/Un code d'accès valable pour une seule session est adressé au patient via SMS ou Internet lors de la connexion au site du DMP. Si le patient n'a pas obtenu ses codes d'accès lors de la création de son DMP, il peut demander ces codes via le site du DMP ou à son médecin. Le patient peut consulter, importer et imprimer les documents de son DMP. Il peut déposer du texte ou des documents uniquement sur son espace personnel. Le patient peut limiter les droits d'accès de certains documents et à certains professionnels de santé

mais il ne peut pas supprimer de documents [5].

ACCÈS AU DMP PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ AVEC DEUX OPTIONS POSSIBLES

1°/Accès par le site officiel du DMP. Tous les professionnels de santé peuvent accéder à un DMP patient avec la carte Vitale du patient ou en cliquant sur le nom du patient dans la liste personnelle du professionnel de santé, liste automatiquement actualisée lors de la création de chaque DMP.

2°/Accès par le logiciel du professionnel de santé si cette option est proposée par le fabricant. Consultation du DMP et dépôt des fichiers sont un peu plus complexes lors de la prise en mains initiale mais il existe un réel gain de temps obtainable rapidement. Le transfert des nouveaux documents peut être programmé pour s'effectuer automatiquement à la fermeture du dossier patient. L'intérêt réside dans le dépôt direct des documents directement à partir du dossier patient.

GESTION DU DMP PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Tous les DMP une fois créés sont accessibles et remplissables en cours ou en dehors de la consultation. Dépôt rapide des fichiers en FDF. La prise en main est facile et intuitive. Dépôt rapide mais à partir du dossier Documents de Windows ou de tout dossier facilement accessible de l'extérieur.

Une fois sur le DMP, les attributs de tous les fichiers déposés sont modifiables, notamment leur nom ou leur classification. Les données récupérées depuis le DMP son imprimables et directement intégrables dans le dossier du patient (fonction importation).

Tout professionnel de santé peut créer un DMP pour son patient, y consulter les documents contenus selon la Matrice des droits d'accès [7], y déposer des documents, supprimer ou masquer un document dont il est l'auteur à la demande du patient, rendre non lisible un document au patient dans l'attente d'une consultation d'annonce, etc. Les médecins du travail ou des assurances ne peuvent pas accéder aux données du DMP qui demeurent soumises au

respect du secret professionnel. L'accès au DMP ne peut se faire qu'avec l'accord explicite du patient. En cas d'urgence, les professionnels de santé, notamment les urgentistes, peuvent avoir accès au DMP du patient sans attendre son accord s'il ne lui est pas possible de donner son consentement et que le patient n'a pas manifesté son refus d'accès.

Le médecin traitant DMP désigné par le patient a des prérogatives élargies : masquer à la demande du patient certains documents, bloquer l'accès au DMP à une catégorie de professionnels de la santé, accéder aux documents masqués. Le choix du médecin traitant peut changer selon la volonté du patient, ce changement en cours de consultation via Internet change donc immédiatement les droits d'accès et les possibilités de consultation du DMP rendant ainsi le DMP accessible en totalité au médecin obligatoirement en possession de la carte Vitale du patient.

Les documents médicaux peuvent être déposés sur le DMP mais les données personnelles de l'observation du professionnel de santé n'ont pas à s'y trouver. Le dépôt de ces documents se fait via Internet au travers du logiciel du professionnel de santé ou par l'intermédiaire du site du DMP. Une fois que le patient a consenti à la création de son DMP, il ne peut, sauf motif légitime, s'opposer à son alimentation par des informations utiles à la prévention, la continuité et la coordination des soins. Cette obligation peut être amendée par le changement de médecin traitant qui lui peut masquer ou supprimer toutes les données selon les souhaits du patient. Il est possible de modifier à tout instant l'organisation des documents, leurs coordonnées, leur rangement dans différents dossiers. Le professionnel de santé et le patient peuvent consulter l'historique des accès et des documents consultés dans DMP du patient.

ORGANISATION DU DMP

Le DMP est structuré selon 8 espaces distincts : Synthèse, Traitements, Analyses, Certificats, Comptes rendus, Imagerie, Prévention et Espace perso. Il est possible de changer l'espace d'hébergement de tous les dossiers ainsi que leurs attributs (nom, dates de rédaction, description du contenu, notes complémentaires.).

MASQUAGE DES DONNÉES

Le médecin peut ne déposer que les documents autorisés par le patient. Le patient peut aussi masquer certaines données qui resteront accessibles au médecin traitant DMP ainsi qu'aux services d'urgence. Il n'existe pas actuellement de procédure de suppression d'un document déposé sur le DMP.

Accès au DMP par le patient

Le patient accède au contenu de son DMP et peut modifier les attributs des fichiers, notamment les rendre inaccessibles mais il ne peut pas les supprimer. Il dispose d'un espace libre qui lui est réservé ainsi que les possibilités de noter les personnes de confiance, le don d'organes, la personne à prévenir en cas d'urgence, ses coordonnées. Les directives anticipées peuvent être rédigées sous forme de texte dans l'espace libre [6].

Fermeture du DMP

Le patient peut demander la fermeture définitive de son DMP à tout moment, les données sont conservées mais inaccessibles durant 10 ans après cette fermeture puis détruites. Le DMP peut être réactivé à tout instant à la demande du patient.

Le DMP pour les orthoptistes

Les orthoptistes peuvent créer un DMP pour leurs patients. Le dépôt des documents est possible mais il existe des

restrictions d'accès à certains documents selon la Matrice des droits d'accès éditée par l'ASIP Santé en octobre 2012 : l'ensemble des données est actuellement accessible aux orthoptistes sauf les comptes rendus de télé-médecine et d'exams biologiques [7]. L'orthoptiste comme tout assuré peut demander à son médecin la création d'un DMP ou le créer lui-même, un excellent moyen d'appivoiser le DMP.

CONCLUSION

Le DMP représente un concept extrêmement intéressant et novateur pour assurer la coordination et l'optimisation des soins. La création du DMP est facile et rapide. L'alimentation et l'accès aux informations du DMP à partir du logiciel métier sont les voies les plus ergonomiques. Le DMP peut à terme remplacer avantageusement le carnet de santé du fait de son grand volume disponible pour l'hébergement, l'accès immédiat à des informations récentes pouvant représenter la quasi-totalité des informations renseignant sur la santé du patient. Au 2^e semestre 2017, le développement-étalement du DMP est en cours mais peu de DMP sont à ce jour réellement actifs. Le tester, c'est l'adopter au plus grand bénéfice de nos patients. Le DMP n'est pas actuellement obligatoire mais ses potentialités sont si importantes qu'à moyen terme, son utilisation au

quotidien devrait devenir évidente pour tous les patients et leurs soignants.

Déclaration de liens d'intérêts

L'auteur déclare ne pas avoir de liens d'intérêts.

- [1] LOI n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. [Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>].
- [2] LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. [Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>].
- [3] ASIP Santé. Liste des hébergeurs agréés de données de santé à caractère personnel; 2017 [Disponible sur : <http://esante.gouv.fr/services/referentiels/securite/hebergeurs-agrees>].
- [4] France Assos Santé. Brochure Santé Infos Droits-A 17. L'Histoire des remboursements; 2017 [Disponible sur : <http://www.leciss.org/sites/default/files/Historique-des-remboursements.pdf>].
- [5] CNIL. Le Dossier pharmaceutique; 2016 [Disponible sur : <https://www.cnil.fr/le-dossier-pharmaceutique-dp>].
- [6] Assurance maladie. Brochure d'information sur le DMP pour les usagers; 2017 [Disponible sur : <http://www.dmp.gouv.fr/documentation/brochure-patient>].
- [7] ASIP-Santé. Matrice d'habilitations des professionnels de santé; 2012;2 [<http://www.dmp.gouv.fr/matrice-d-habilitation>].